

CONDITIONS GÉNÉRALES RTBF

Mise à jour du 01/01/2024

Article 1 : Objet

La RTBF attribue à l'organisateur un temps d'antenne assurant la publicité radio-télévisée et online de l'événement organisé par l'organisateur. La valeur de ce temps d'antenne est fixée dans la présente convention. En vue de couvrir forfaitairement ses coûts de gestion et de mise à l'antenne, la RTBF déduira 7% de la valeur totale de l'échange.

Le crédit est strictement affecté à la promotion de l'événement défini dans la convention. Tout ou partie de celui-ci ne peut donc être porté ou reporté sur un autre événement organisé par l'organisateur ou cédé à des tiers. A défaut, le crédit d'espace sera annulé, en tout ou en partie.

En outre, il ne peut faire l'objet d'un report sur un événement similaire ultérieur, ou faire l'objet d'un report d'une année sur l'autre.

Article 2 : Responsabilité de l'événement

L'organisateur déclare expressément qu'il dispose de tous les droits et autorisations liés à l'organisation et à la promotion de l'événement décrits dans la présente convention, sans aucune exception, et qu'il exploitera cet événement en se conformant à toutes les législations applicables et en prenant en charge tous les frais en résultant, notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et voisins.

L'organisateur exploitera l'événement pour son compte propre, à l'exclusion de tout intermédiaire. Dans le cas contraire, il en aura averti préalablement la RTBF en désignant explicitement le ou les organisateurs sous-traitant(s) pour le(s)quel(s) il se porte fort vis-à-vis de ses engagements envers la RTBF.

L'organisateur assumera seul l'entière responsabilité de l'organisation et de la promotion de l'événement et dégage la RTBF de toute responsabilité dans cette organisation et cette promotion. Il garantit solidairement et indivisiblement la RTBF et sa régie publicitaire contre tout recours de tiers qui porterait atteinte en fait ou en droit à la jouissance paisible de l'exécution de la présente convention et indemniserà la RTBF de tout préjudice de fait, de droit ou pécuniaire pouvant en découler.

L'organisateur dégage la responsabilité de la RTBF pour tout ce qui concerne toute conséquence pouvant résulter de la chute ou de tout autre fait dû aux matériaux portant les logos de la RTBF ou toute autre référence à la RTBF.

Article 3 : Exclusivité pour La RTBF

L'organisateur garantit que la RTBF est sponsor exclusif de l'événement par rapport aux médias audiovisuels francophones. Il s'engage à associer les chaînes RTBF indiquées dans la présente convention en tant que « title sponsor », à l'exclusion de tout autre sponsor, dans les conditions définies ci-après. Aucun média néerlandophone ayant pour dénomination un synonyme de média francophone concurrent à la RTBF ne sera autorisé.

Seuls les éventuels partenaires presse associés par la RTBF indiqués et les éventuels autres sponsors de l'organisateur cités explicitement dans la présente convention pourront être sponsors de l'événement, sans préjudice de la qualité de « title sponsor » réservée exclusivement à la RTBF.

L'organisateur garantit à la RTBF un sponsoring de ce type pour toutes les dates de représentation de l'événement en Belgique, y compris pour les dates qui seraient rajoutées ou celles qui seraient cédées à d'autres organisateurs. Cette exclusivité s'étend également au niveau des programmes qui seraient distribués et des annonces qui seraient faites avant ou après l'événement, pour lesquels l'organisateur garantit qu'il n'y aura ni n'annonce ni visibilité de média concurrent à la RTBF.

Article 4 : Communication de l'événement assurée par l'organisateur

L'organisateur s'engage à organiser la communication de l'événement conformément au sponsoring exclusif réservé à la RTBF et à assurer le mieux possible un transfert d'image entre l'événement et la RTBF.

A ce titre, l'organisateur s'engage à assurer la communication de l'événement (en dehors de celle diffusée par la RTBF) indiquée dans la présente convention.

L'organisateur s'engage à réserver à la RTBF une communication de type « La RTBF ou les chaînes définies (logos) présente(nt)... » exclusivement en tête d'annonce de toute la communication de l'événement qu'il organise lui-même : billetterie, affiches, folders, annonces dans d'autres médias, programmes vendus ou distribués, etc., qu'elle soit ou non décrite dans la présente convention.

Dans le cas où l'organisateur ne peut garantir cet engagement pour la RTBF sur certains éléments de sa communication, les éventuelles exceptions concernées figurent explicitement dans la présente convention. L'organisateur s'engage à respecter les logos des chaînes RTBF qui lui ont été remis ainsi que leurs références couleurs.

Toute autre couleur d'impression devra être soumise à l'accord préalable et écrit de la RTBF.

Le positionnement et la forme des logos RTBF respecteront le cahier de charge de la RTBF dont l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance.

L'organisateur fournira à la RTBF plusieurs exemplaires justificatifs de sa communication.

L'organisateur garantit à la RTBF la possibilité de placer du matériel promotionnel sur le site de l'événement ou aux abords de celui-ci. Cette présence sera également conforme à l'article 2.

Article 5 : Mise à l'antenne

Les spots faisant l'objet de la présente convention seront diffusés selon le principe du floating time, la RTBF veillant toujours au mieux des intérêts de l'organisateur dans les limites de l'espace disponible sur chacun de ses médias. A ce titre, RMB et la RTBF ne sont pas tenus à justifier d'une efficacité publicitaire particulière. En fonction de l'éventuel encombrement des écrans sur un support média, elles se réservent notamment le droit d'ouvrir de nouveaux écrans si cela est possible et/ou de faire glisser des campagnes et des budgets de la radio vers la télévision ou vice-versa, ou vers les médias numériques (web et réseaux sociaux), lorsque les occupations ou les réservations des écrans l'imposent.

L'organisateur reconnaît dès lors à RMB la possibilité de préciser par la suite, pour la période de campagne publicitaire fixée par lui, les horaires de passage définitifs (jours et heures), compte-tenu de l'état d'occupation ou de réservation des écrans.

L'organisateur reconnaît également avoir pris connaissance des conditions générales de RMB.

La RTBF s'engage à assurer la diffusion des espaces publicitaires indiqués dans la présente convention, sous réserve des disponibilités sur les chaînes concernées et conformément aux conditions générales de réservation des espaces publicitaires de chaque chaîne concernée, qui sont réputées connues de l'organisateur. Le coût de ces espaces publicitaires est réduit au forfait ou partie payante éventuelle indiquée dans la présente convention pour autant que l'organisateur remplisse les engagements en découlant.

Les espaces publicitaires diffusés par la RTBF sont exclusivement destinés à la promotion de l'événement décrit dans la présente convention sans citation de sponsor autre que la RTBF à l'exception des éventuels partenaires presse associés et/ou des éventuels sponsors tiers indiqués dans la présente convention et régis par l'article 12 des présentes conditions générales, l'organisateur s'interdisant de rétrocéder ces espaces à un tiers.

Article 6 : Tarifs

Les tarifs de référence de publicité commerciale, en radio /TV/web, sont fixés par RMB auprès de laquelle l'organisateur fait mettre en œuvre le crédit d'espace accordé. Le pourcentage de répartition de l'espace entre radio et TV s'établit comme suit : il y a répartition 50% en TV et 50% en radio. Ces modalités sont susceptibles d'évolution (en fonction des tarifs RMB) et d'adaptation.

Article 7 : Production des messages et annonces

Les spots/messages TV et Radio seront créés à l'initiative de l'organisateur et à ses frais. Ils devront être de la meilleure qualité technique et d'une qualité artistique satisfaisante et ce sur base du cahier des charges, normes techniques et de diffusion de la RTBF.

La RTBF se réserve le droit de les refuser s'ils ne répondent pas aux conditions énoncées.

Toutefois, à l'exception des éventuels forfaits prévus dans la présente convention, la RTBF peut produire les spots sur base d'un devis préalable et en fonction de ses disponibilités, aux frais de l'organisateur.

Il ne sera pas dérogé au principe de prise en charge de cette fabrication par l'organisateur (tant en radio qu'en télévision), hors stipulation exceptionnelle, expresse et préalable justifiées.

Les spots auront une durée précise de 20 secondes (sauf exception(s) justifiée(s)).

Le contenu de ces spots/messages et annonces sera défini de commun accord. Les images, sons, photos ou graphismes éventuellement fournis par l'organisateur seront libres de tous droits et seront conformes au cahier des charges de la RTBF et à l'éventuel cahier des charges de la communication imposée par le manager et/ou les artistes/intervenants de l'événement.

Dans tous les cas, l'organisateur est seul responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et de toutes les autorisations nécessaires, pour la réalisation et la diffusion de tout message publicitaire, y compris la SABAM, droits mécaniques et voisins. En particulier, l'organisateur garantit la RTBF contre tout recours de toute personne, notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes ou de toute autre personne qui s'estimerait lésée par la diffusion de ses messages publicitaires à quelque titre que ce soit, et notamment à celui des droits dits de synchronisation.

Article 8 : Exclusivité sectorielle

L'organisateur garantit la RTBF d'une exclusivité sectorielle dans le cadre de cet accord. Ainsi, il est interdit à l'organisateur de distribuer des places et d'autres biens promotionnels de l'événement à des radios et télévisions et sites web concurrents de la RTBF, même à l'intervention de sponsors de la manifestation.

L'organisateur mettra tout en œuvre en vue d'empêcher une utilisation généralement quelconque de l'événement, par un concurrent, réserve faite du droit strict à l'information. Est en outre considéré comme ne respectant le principe de l'exclusivité sectorielle, l'association d'une radio et/ou d'une télévision et sites web, diffusant pour un bassin d'audience autre que la Fédération Wallonie Bruxelles, mais utilisant le même nom et/ou le même logotype qu'une radio et/ou télévision directement concurrents de la RTBF en Fédération Wallonie Bruxelles

Toute acquisition d'espace audiovisuel auquel procéderait l'organisateur sur un ou des autres médias en-dehors de la RTBF, ferait l'objet d'un investissement global au moins équivalent sur les antennes de la RTBF, aux conditions tarifaires applicables, et selon la planification demandée par lui, sauf impossibilité matérielle, auprès de RMB.

Article 9 : Rétribution d'agence

En cas d'intervention ou de transmission d'ordres par une agence de publicité ou une centrale d'achat d'espaces, aucune commission ne sera consentie par RMB ou la RTBF, l'organisateur faisant son affaire de la rémunération éventuelle de l'agence de publicité ou de la centrale d'achat, quand bien même il y aurait facturation, notamment au titre de l'article 7.

Article 10 : Apparition de sponsors

Les sponsors de l'événement pourront être cités à la fin du message assurant la promotion de celui-ci. Cette citation sera conforme aux normes définies par RMB et sera intégralement payée au tarif, au comptant, à la réception de la facture adressée à l'organisateur annonceur et en tout cas préalablement à la première diffusion du message, l'éventuelle intervention d'une agence media étant prise en charge par ailleurs par l'organisateur

- en radio : 20 % du montant total de la campagne quel que soit le nombre de sponsors ;
- en TV : 20 % du montant total de la campagne quel que soit le nombre de sponsors .

Est considérée comme citation de sponsor, la mention d'un presenting sponsor ou l'intégration d'un titre sponsor dans le titre de l'événement, nonobstant la forme graphique de cette intégration.

Le montant de cette majoration ne peut être inclus dans le montant de la présente convention.

Aucun espace publicitaire avec citations de sponsors ne sera diffusé sans que l'organisateur n'ait signé préalablement un bon de commande avec la régie publicitaire de la RTBF, reprenant la partie payante indiquée. La non signature de ce bon de commande par l'organisateur ou le non- paiement de la partie payante, dégage automatiquement la RTBF de tous ses engagements résultant de la présente convention, sans préjudice des dommages que pourrait réclamer la RTBF à l'organisateur.

Article 11 : Signature des spots

Tous les messages publicitaires diffusés sur les chaînes associées à la communication de l'événement de la RTBF débiteront ainsi :

En TV :

- sur la chaîne associée par une mention visuelle et sonore en début de spot RTBF de type « la (chaîne TV) » et éventuellement « la (chaîne radio) » « présente(nt) » telles qu'indiquées aux conditions particulières, à l'exclusion de la mention « RTBF » ou d'un ancien centre de production. La signature visuelle, même accompagnée d'une signature verbale en fin de spot, ne vaut pas.
- sur la chaîne support, en début de spot, la mention visuelle et sonore de la chaîne associée en radio « la (chaîne radio) présente » et éventuellement « la (chaîne TV) » présente(nt) telles qu'indiquées aux conditions particulières, à l'exclusion de la mention « RTBF » ou d'un ancien centre de production. La signature visuelle, même accompagnée d'une signature verbale en fin de spot, ne vaut pas.

En radio :

Les spots de promotion de l'événement sont signés ainsi qu'il suit :

- sur la chaîne associée : en ouverture de spot, la mention « [la chaîne associée] et (éventuellement) [la chaîne associée en télévision], présente(nt).... »
Si plusieurs chaînes sont associées, l'ensemble des chaînes associées sont citées en ouverture de spot, étant entendu que l'énumération des chaînes commence systématiquement par la chaîne sur laquelle le spot est diffusé.
- sur la chaîne support : en clôture de spot « en collaboration avec [la chaîne support] et [la chaîne TV associée] », à l'exclusion de la chaîne associée.

Si plusieurs chaînes sont support, seule la chaîne support sur laquelle le spot est diffusé est citée, à l'exclusion de la chaîne associée. Il y a donc autant de spots que de chaînes support.

Article 12 : Publicités sectorielles

L'organisateur s'engage à consulter préalablement la RTBF lorsque des entreprises ayant leur activité dans des domaines dont la publicité radio-télévisée fait l'objet d'une réglementation particulière, et spécialement dans les domaines du tabac ou de l'alcool, sont associées à l'événement. Les dispositions réglementaires spécifiques relatives à la publicité de ces produits s'appliquent dans le cadre de la présente convention.

La RTBF est libre de ne pas s'associer à des événements dont l'appellation contient des dénominations d'entreprises commerciales ou de marques. L'organisateur s'engage à aviser la RTBF de toute modification de l'appellation de l'événement, à défaut de quoi la RTBF se réserve le droit d'annuler le crédit d'espace publicitaire accordé à l'organisateur. Ce dernier s'engage à communiquer en temps utile à la RTBF la liste des sponsors et supports presse de l'événement qu'il organise.

Article 13 : Parrainage Radio-TV

La RTBF et RMB sont libres de parrainer ou faire parrainer, selon les dispositions légales, décrets et réglementaires en vigueur, la couverture ou la radio/télédiffusion par tout procédé de l'événement pour lequel elle accorde un crédit d'espace publicitaire à l'organisateur, à son bénéfice exclusif. Au cas où l'organisateur interviendrait dans la prospection du parrainage de la retransmission de l'événement ou de sa couverture par un tiers, le contrat de parrainage sera conclu entre ce dernier et RMB. Il est entendu, pour autant que de besoin, que le droit de radio/télédiffuser l'événement n'est pas l'objet de la présente convention, sauf clause contraire expresse.

Article 14 : Droit de première option sur les autres événements

L'organisateur informera la RTBF en temps utile des événements futurs qu'il organise. Le présent contrat est conclu strictement pour la manifestation définie dans la convention. Toutefois, l'organisateur garantit la RTBF d'un droit de premier refus pour ses éditions ultérieures.

Article 15 : Facilités rédactionnelles et promotionnelles

L'organisateur garantit à la RTBF l'accès gratuit à l'événement pour ses équipes de reportage.

L'organisateur fera ses meilleurs efforts pour mettre les équipes de la RTBF en contact privilégié avec les artistes/intervenants de l'événement.

La RTBF s'engage à parler de l'événement dans ses programmes, en fonction de ses possibilités.

L'organisateur autorise la RTBF à utiliser les noms et les images des événements dont la promotion est assurée par la RTBF dans d'autres promotions RTBF.

Article 16 : Relations publiques

L'organisateur s'engage à aviser la RTBF de toutes les possibilités généralement quelconques d'exploitation secondaire de l'événement, notamment en termes de relations publiques, en priorité.

Article 17 : Tickets d'entrée fournis à la RTBF par l'organisateur

L'organisateur s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la RTBF le nombre et le type de tickets d'entrée indiqués dans la présente convention. Ces tickets sont destinés à l'organisation de concours (avec éventuellement ses partenaires presse associés) ainsi qu'aux relations internes et externes de la RTBF.

L'emplacement des places est défini de commun accord, sur base du plan de la salle, de sorte que les invités de la RTBF puissent assister à l'événement dans les meilleures conditions, l'organisateur assumant vis-à-vis de ceux-ci sa responsabilité d'organisateur.

L'organisateur s'engage à faire en sorte que des tickets d'entrées ou du merchandising liés à l'événement ne puissent être distribués par des télévisions ou des radios francophones ou sites web autres que la RTBF, même à l'intervention d'éventuels sponsors de l'événement

Article 18 : Confidentialité

Les Parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à la présente convention et, plus généralement, à l'activité de l'autre Partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution du présent contrat que pendant un délai de trois ans à compter de son terme.

Article 18 bis – Exécution de bonne foi et absence de propos dénigrants

Chacune des Parties exécutera la présente convention de bonne foi, en adoptant un comportement honnête, et ce, à tous les stades du contrat, à savoir au niveau des pourparlers, de la formation du contrat, de l'exécution du contrat et au niveau de la résolution ou de la résiliation du contrat, en s'abstenant tout comportement constitutif d'un abus de droit, et en veillant, chaque fois que possible, à valoriser de manière positive les activités de l'autre partie et en s'interdisant tout propos ou écrit envers l'autre partie qui pourrait être considéré comme calomnieux, diffamatoire, injurieux, insultant, dénigrant, déloyal ou même simplement critique à l'égard des activités de l'autre partie, et notamment de sa programmation et de son personnel, le tout sans préjudice du droit à l'information reconnu en toute indépendance et autonomie aux rédactions de chacune des Parties.

Article 19 : Facturation

Toutes nos conventions d'échanges feront l'objet d'une facturation, dans les 15 jours de la date de l'événement et au plus tard

le 31 décembre de l'année en cours (les 7% couvrant les coûts de gestion et de mise à l'antenne des campagnes TV et Radio étant inclus dans les factures émises par les deux parties) :

- par l'organisateur adressée à la RTBF (celle-ci reprenant le montant de son apport [+ TVA])
- par la RTBF (laquelle reprendra le montant de l'apport de la RTBF [+ TVA])
- par la RTBF (des frais hors échanges)

En cas de non assujettissement du partenaire à la TVA :

La convention fera l'objet d'une déclaration de créance, émise par l'organisateur, reprenant son apport et d'une facture, émise par la RTBF, reprenant le montant de son même apport (+ TVA). A charge de l'organisateur de s'acquitter de la TVA, dès réception de la facture, auprès de la RTBF pour solder l'échange.

Article 20 : Paiement – Intérêts de retard et clause de majoration

En cas de facturation, toutes nos factures sont payantes au grand comptant, sauf stipulations contraires sur la facture.

« A défaut de paiement dans les délais prescrits, l'annonceur sera redevable de plein droit et sans mis en demeure :

1. d'intérêts de retard calculés sur base d'un taux annuel de 10%
2. d'un dédommagement forfaitaire fixé contractuellement à 15% du montant de la facture avec un minimum de 25.00 €.

En cas de non-paiement d'une facture dans les délais prescrits, la RMB se réserve en outre la faculté, moyennant notification écrite, de résilier sans préavis ni indemnité d'aucune sorte toute autre campagne publicitaire en cours ».

Article 21 : Litige

La RTBF aura la faculté de suspendre à tout moment l'exécution de ses engagements si l'organisateur ne remplit pas l'un de ses engagements découlant de la présente convention, ou si la réalisation ou la crédibilité de l'événement devait être remise en question.

Dans ce cas la RTBF se réserve le droit de résilier la présente convention et d'exiger des dédommagements à l'organisateur ainsi que le paiement intégral à sa régie des espaces publicitaires diffusés, au tarif en vigueur.

Tout différend concernant la présente convention et son interprétation sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaires de Bruxelles, au rôle linguistique francophone.

Avant de porter le litige devant le tribunal, les parties mettront néanmoins tout en œuvre en vue de rechercher une solution amiable à tout litige.

Article 22 : Dispositions finales

Au cas où le message publicitaire ne serait pas agréé par la RTBF, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre des conditions qui réglementent la publicité, la RTBF serait dégagée de la convention envers l'organisateur.

Si le matériel ne respecte pas la durée et les signatures RTBF définies et/ou s'il n'est pas fourni dans les délais prévus par la RTBF, et/ou s'il ne respecte pas les présentes conditions générales, celle-ci se réserve le droit de déplanifier les spots prévus sans compensation, les espaces étant alors définitivement perdus.

La RTBF ne peut être tenue pour responsable d'un dommage dû à un cas de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention. L'interruption des émissions pour fait de grève est considérée comme cas de force majeure. Toutefois, en fonction des possibilités, des diffusions ultérieures seront réservées à l'organisateur.

L'organisateur renverra, dans les huit jours de la réception, deux exemplaires signés, ainsi qu'un exemplaire des annexes paraphé pour accord, étant entendu qu'elles font partie intégrante du contrat.

La campagne pourra être mise en œuvre, en toute hypothèse, qu'après réception de l'accord signé.